

cours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni la confection d'un protêt soit nécessaire.

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur; pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

CHAPITRE VIII.

De l'intervention.

1. *Dispositions générales.*

Article 55.

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

2. *Acceptation par intervention.*

Article 56.

L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts, avant l'échéance, au porteur d'une lettre de change acceptable.

may be exercised, and neither presentment nor the drawing up of a protest shall be necessary.

In the case of bills of exchange drawn at sight or at a fixed period after sight, the time-limit of thirty days shall run from the date on which the holder, even before the expiration of the time for presentment, has given notice of vis major to his endorser. In the case of bills of exchange drawn at a certain time after sight, the above timelimit of thirty days shall be added to the period after sight specified in the bill of exchange.

Facts which are purely personal to the holder or to the person whom he has entrusted with the presentment of the bill or drawing up of the protest are not deemed to constitute cases of vis major.

CHAPTER VIII.

Intervention for honour.

1. *General Provisions.*

Article 55.

The drawer, an endorser, or a person giving an aval may specify a person who is to accept or pay in case of need.

A bill of exchange may, subject as hereinafter mentioned, be accepted or paid by a person who intervenes for the honour of any debtor against whom a right of recourse exists.

The person intervening may be a third party, even the drawee, or, save the acceptor, a party already liable on the bill of exchange.

The person intervening is bound to give, within two business days, notice of his intervention to the party for whose honour he has intervened. In default, he is responsible for the injury, if any, due to his negligence, but the damages shall not exceed the amount of the bill of exchange.

2. *Acceptance by Intervention (for Honour).*

Article 56.

There may be acceptance by intervention in all cases where the holder has a right of recourse before maturity on a bill which is capable of acceptance.